

Le 4 mai 2006

## CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES ÉVOLUTIONS DU SYSTÈME D'ÉQUILIBRAGE SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

### Préambule :

La présente consultation publique porte sur les évolutions du système d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz naturel des deux gestionnaires de réseaux de transport français (GRT), GRTgaz et TIGF.

L'équilibrage des réseaux de transport est une mission fondamentale des GRT. En cas d'injection dans le réseau de quantités de gaz insuffisantes ou excédentaires par les utilisateurs du réseau de transport (ci-après dénommés « expéditeurs »), le réseau de transport est déséquilibré physiquement et les GRT doivent compenser ce déséquilibre. Ils peuvent utiliser pour cela différents moyens, dont les principaux sont :

- le stock en conduite, dont le volume est limité et déjà mobilisé pour l'équilibrage intra-journalier ;
- les stockages souterrains, qui sont des ressources également limitées, coûteuses et dont l'utilisation doit respecter des contraintes physiques et géologiques selon le type de stockage ;
- le recours au marché.

Ces moyens ont un coût significatif à la charge des expéditeurs et, par conséquent, des consommateurs finals. Afin de limiter l'ampleur des déséquilibres à compenser par les GRT, chaque expéditeur est soumis à une obligation générale d'équilibrage journalier de ses injections et soutirages.

Le système d'équilibrage actuellement en vigueur en France repose essentiellement sur l'utilisation des stockages par les GRT. Il est envisagé d'évoluer à terme, vers un système d'équilibrage fondé sur une logique de marché, selon un principe similaire au marché d'ajustement en électricité.

La présente consultation s'adresse à l'ensemble des acteurs du marché et a pour objet de recueillir leur retour d'expérience sur le système d'équilibrage actuel, ainsi que leurs avis sur le système d'équilibrage cible envisagé et les propositions de mise en œuvre des deux GRT.

A la suite de cette consultation et en fonction de ses résultats, la CRE pourrait prendre les délibérations suivantes :

- avant fin juin 2006, une délibération autorisant, le cas échéant, GRTgaz à mettre en place à titre expérimental, entre juillet et décembre 2006, certains principes de sa proposition d'évolution du système d'équilibrage telle que décrite en annexe de la présente consultation ;
- avant fin décembre 2006, une délibération définissant ou approuvant, le cas échéant, de nouvelles règles d'équilibrage, qui entreraient en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## I - Le système d'équilibrage en vigueur

### 1 *Rappel du système d'équilibrage en vigueur*

Les principales règles de fonctionnement de l'équilibrage sont définies dans le document « *Avis du 27 mai 2005 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel* » paru au Journal Officiel du 29 mai 2005.

Les modalités détaillées de fonctionnement de l'équilibrage sont, quant à elles, définies par chaque GRT, sur la base de critères objectifs et transparents, prévenant toute discrimination entre expéditeurs et entre consommateurs, communiquées à la CRE et rendues publiques sur son site internet.

L'avis du 27 mai prévoit que chaque expéditeur est soumis à une obligation d'équilibrage, sur une base journalière et mensuelle, sur chacune des zones d'équilibrage où il a réservé des capacités.

Un expéditeur ayant souscrit des capacités de liaison entre zones d'équilibrage peut compenser ses déséquilibres sur les zones d'équilibrage d'un même GRT, dans la limite des capacités de liaison qu'il a souscrites. De même, dans la zone Nord de GRTgaz, un expéditeur ayant souscrit des capacités de conversion de gaz H en gaz B peut compenser ses déséquilibres en gaz B, dans la limite des capacités de conversion qu'il a souscrites.

#### a) Déséquilibre de bilan journalier :

Pour chaque expéditeur, chaque jour, pour chaque zone d'équilibrage et, dans la zone Nord de GRTgaz, pour chaque qualité de gaz, est calculé un déséquilibre de bilan journalier, égal à la différence entre la somme des quantités entrées par l'expéditeur dans la zone d'équilibrage considérée et la somme des quantités sorties par l'expéditeur dans cette zone.

Pour chaque zone d'équilibrage, chaque jour, lorsque le déséquilibre de bilan journalier de l'expéditeur dépasse la tolérance de déséquilibre journalier, l'expéditeur doit acheter ou vendre au GRT, selon le cas, les quantités en dépassement.

La tolérance de déséquilibre journalière est définie de la manière suivante :

- $\pm 20$  % du total des capacités journalières de livraison souscrites par l'expéditeur à des points de livraison rattachés à la zone d'équilibrage considérée, dans la tranche de 0 à 1 GWh/jour ;
- $\pm 5$  % pour la part de ce total au-delà de 1 GWh/jour.

#### b) Déséquilibre de bilan cumulé :

Pour chaque zone d'équilibrage et, dans la zone Nord de GRTgaz, pour chaque qualité de gaz, les déséquilibres résiduels de chaque expéditeur, après prise en compte des achats et ventes décrits ci-dessus, sont comptabilisés chaque jour pour calculer le déséquilibre de bilan cumulé, dont la tolérance de déséquilibre maximale est fixée à trois fois la tolérance de déséquilibre journalier.

Pour chaque zone d'équilibrage, chaque jour, lorsque le déséquilibre de bilan cumulé de l'expéditeur dépasse la tolérance de déséquilibre cumulé, l'expéditeur doit acheter ou vendre au GRT, selon le cas, les quantités en dépassement.

#### c) Prix d'achat ou de vente du gaz en cas de déséquilibre :

Lorsque le déséquilibre de bilan journalier dépasse la tolérance de déséquilibre journalier, la quantité en dépassement est achetée ou vendue par l'expéditeur au GRT, à un prix égal au prix journalier de référence, correspondant au prix du gaz sur le hub de Zeebrugge rendu au point d'échange de gaz (PEG) de la zone d'équilibrage concernée, majoré ou minoré de 50 %.

De même, lorsqu'un jour donné, le déséquilibre de bilan cumulé dépasse la tolérance de déséquilibre cumulé, la quantité en dépassement est achetée ou vendue par l'expéditeur au GRT, au prix journalier de référence défini ci-avant, majoré ou minoré de 50 %.

A la fin de chaque mois, la quantité en excédent ou en déficit est, selon le cas, vendue ou achetée par l'expéditeur au transporteur concerné au prix de référence pour le mois considéré. Le calcul de ce prix mensuel de référence est fondé sur le prix de marché sur le hub de Zeebrugge, rendu au PEG de la zone d'équilibrage concernée.

## *2 Les inconvénients du système d'équilibrage en vigueur*

### a) Les GRT ne font pas appel au marché pour couvrir leurs besoins d'équilibrage

Aujourd'hui, les GRT assurent l'équilibrage du réseau de transport en utilisant le gaz en conduite et surtout en faisant appel aux stockages souterrains. Pour ce faire, ils souscrivent une prestation annuelle de stockage permettant de couvrir leurs besoins de soutirage et d'injection. Le coût de cette prestation est inclus dans les charges à couvrir par le tarif d'utilisation des réseaux de transport.

Le recours au marché pourrait constituer pour les GRT une alternative plus souple et moins coûteuse que les stockages. En outre, l'intervention des GRT sur les marchés aurait pour effet d'augmenter les volumes échangés sur les PEG et pourrait améliorer la liquidité du marché français.

### b) Le prix de facturation des déséquilibres des expéditeurs est décorrélé du coût réel de l'équilibrage et ne reflète pas la situation réelle du réseau

Les GRT facturent aux expéditeurs leurs déséquilibres sur la base du prix du gaz sur le hub de Zeebrugge rendu au PEG de la zone d'équilibrage concernée, majoré ou minoré de 50 % lorsque les tolérances sont dépassées.

Cette référence au prix du gaz sur le hub de Zeebrugge ne reflète pas le coût réel d'équilibrage supporté par les GRT français. En outre, elle ne permet pas aux GRT d'adresser un signal économique correct aux expéditeurs, qui ne sont donc pas incités à adapter leur comportement en fonction de l'état du réseau et du marché.

### c) Les souplesses proposées par les transporteurs et les opérateurs de stockage ont des effets négatifs

Pour assurer leur obligation d'équilibrage, les expéditeurs disposent principalement de deux types de souplesses :

- les possibilités de re-nomination en cours de journée gazière pour ajuster les quantités de gaz injectées dans le réseau de transport ;
- le service d'équilibrage journalier ou « SEJ » proposé par les opérateurs de stockage, uniquement aux expéditeurs disposant de capacités de stockage et dans les limites physiques et géologiques des stockages.

Le bilan de l'utilisation du SEJ montre qu'il permet d'absorber une partie importante des déséquilibres des expéditeurs qui le souscrivent. Cependant, du fait de l'existence de plusieurs zones d'équilibrage et de plusieurs groupements de stockages sur le réseau de GRTgaz, le SEJ induit une perte de visibilité pour les expéditeurs sur l'état de leurs stocks de gaz, ainsi qu'une complexité de gestion importante pour GRTgaz. En outre, en permettant une annulation a posteriori d'une partie des déséquilibres, le SEJ réduit l'incitation pour les expéditeurs à limiter au maximum leurs déséquilibres.

#### d) Le pilotage des déséquilibres est jugé difficile par les expéditeurs

Certains expéditeurs ont fait part de leurs difficultés pour piloter le compte d'écart cumulé, du fait notamment de la qualité insuffisante des allocations de quantités de gaz transmises par les GRT aux expéditeurs en J+1, qui font souvent l'objet de corrections significatives en début de mois M+1.

Ces corrections des allocations en début de mois M+1 perturbent le fonctionnement du compte d'écart cumulé. L'identification d'un prix journalier de l'équilibrage permettrait, en soldant quotidiennement la position de chaque expéditeur sur la base de ce prix, de supprimer le compte d'écart cumulé.

Par ailleurs, les GRT ne publient pas aujourd'hui d'informations journalières sur les mouvements de gaz : quantités consommées, quantités échangées sur les PEG, position de déséquilibre globale du réseau, prévisions de consommation, etc.

### **II - Un système d'équilibrage cible fondé sur une logique de marché**

Il est envisagé de faire évoluer le système d'équilibrage actuel sur le réseau de transport de gaz naturel vers un mécanisme fonctionnant selon des règles de marché, conformément aux principes retenus pour le marché d'ajustement en électricité :

- les GRT achètent ou vendent sur le marché journalier et infra-journalier les quantités de gaz nécessaires pour assurer l'équilibrage du réseau de transport ;
- un prix journalier du gaz d'équilibrage reflétant le coût réel supporté par chaque GRT est défini, en fonction de ces achats ou ventes ;
- chaque jour, la position de chaque expéditeur est soldée par une transaction au prix de marché d'équilibrage journalier. Des pénalités sont appliquées au-delà des tolérances de déséquilibre. En conséquence, la notion d'écart de bilan cumulé est supprimée.

La mise place d'un système d'équilibrage reposant sur des règles de marché serait cohérente, d'une part avec les règles du marché d'ajustement de l'électricité en France, et d'autre part, avec les recommandations de la Commission Européenne et de l'ERGEG.

### **III - Une mise en œuvre du nouveau système d'équilibrage concertée et progressive**

La volonté de faire évoluer le système d'équilibrage actuel vers une logique de marché est partagée par les deux GRT français.

Toutefois, le marché français du gaz se caractérise par une liquidité encore faible et par la présence d'acteurs très dominants, notamment dans la partie sud du territoire : zone d'équilibrage Sud de GRTgaz et zone TIGF. En outre, les besoins d'équilibrage des GRT peuvent être importants par rapport aux volumes échangés chaque jour sur les PEGs.

Pour éviter de perturber le marché et de générer des prix erratiques, la mise en œuvre d'un système d'équilibrage fondé sur une logique de marché devra être progressive et porter au démarrage seulement sur une partie des besoins des GRT.

Compte tenu de leur situation respective, GRTgaz et TIGF proposent une stratégie et des modalités d'évolution différentes pour aller vers la cible.

## ***1 Une évolution du système d'équilibrage sur la base d'une concertation avec les acteurs du marché et d'une validation par la CRE***

Afin de permettre la mise en place du nouveau système d'équilibrage dans les meilleures conditions possibles, il est envisagé d'adopter le même mode d'organisation que celui retenu pour le marché d'ajustement dans l'électricité.

Dans ce cadre, les évolutions du système d'équilibrage seront décidées par délibération de la CRE, sur la base de propositions des GRT faisant suite à une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs du marché. La CRE assurera, comme aujourd'hui, un contrôle du fonctionnement du système d'équilibrage.

## ***2 Modalités d'évolution des règles d'équilibrage proposées par GRTgaz***

Afin de tenir compte du développement actuel du marché français, qui est encore peu liquide, GRTgaz souhaite développer progressivement le volume de ses interventions sur le marché. Pour ce faire, GRTgaz propose de procéder en deux phases, détaillées en annexe du présent document :

- une phase d'expérimentation de certains principes du nouveau système d'équilibrage, entre juillet et décembre 2006, dans le cadre des règles d'équilibrage actuelles ;
- une phase de transition entre le système actuel et le système cible, entre 2007 et 2009, dans le cadre des nouvelles règles d'équilibrage approuvées par la CRE.

Pendant la phase de transition, GRTgaz achètera ou vendra chaque jour une fraction  $x$  % du gaz nécessaire pour assurer l'équilibrage physique du réseau. La valeur de  $x$ , évaluée au démarrage entre 15% et 25% du besoin total d'équilibrage journalier, évoluera au cours de la période de transition pour atteindre 100% du besoin total d'équilibrage journalier en 2009, si le développement du marché le permet. Ces transactions sur le marché de GRTgaz permettront de déterminer un prix de marché d'équilibrage journalier par zone d'équilibrage. Des règles sur les modalités de construction de ce prix de marché d'équilibrage journalier seront définies pour en assurer la robustesse.

Le mode de traitement des déséquilibres journaliers des expéditeurs évoluera en parallèle. Pour l'écart de bilan journalier de l'expéditeur à l'intérieur de la tolérance, une fraction  $x$  % sera achetée ou vendue, selon le cas, par l'expéditeur à GRTgaz, au prix de marché d'équilibrage journalier. Le complément, soit  $(100-x)$  %, sera comptabilisé, chaque jour, dans un compte d'écart de bilan cumulé. Pour l'écart de bilan journalier ou cumulé en dépassement des tolérances, le principe d'une pénalité de  $\pm 50$  % selon le cas serait conservé.

Par ailleurs, dès le démarrage prévu en janvier 2007, certaines règles opérationnelles du système en vigueur seront modifiées :

- réduction de la tolérance de déséquilibre journalier et de la tolérance de déséquilibre cumulé pour les plus gros expéditeurs ;
- création par GRTgaz d'une nouvelle offre optionnelle d'extension de la tolérance de déséquilibre journalier, l'offre SEJ étant supprimée parallèlement par Gaz de France Direction des Grandes Infrastructures (Gaz de France DGI) ;
- simplification de la gestion des comptes d'écarts cumulés et évolution du mode d'apurement des écarts entre allocations provisoires J+1 et allocations définitives M+1 ;
- mise à disposition du marché d'informations journalières sur les mouvements de gaz.

Pendant la phase d'expérimentation, entre juillet et décembre 2006, GRTgaz souhaite commencer à réaliser des transactions journalières sur le marché, sans que cela modifie le prix de facturation des déséquilibres. GRTgaz souhaite également proposer une option d'extension de la tolérance de déséquilibre journalier, en remplacement de l'offre SEJ, dès juillet 2006.

### ***3 Modalités d'évolution des règles d'équilibrage proposées par TIGF***

TIGF partage la volonté de mettre en place à terme un système d'équilibrage fondé sur une logique de marché.

Toutefois, TIGF estime que les conditions pour mettre en place un tel système dans sa zone ne sont pas aujourd'hui remplies, pour les raisons suivantes :

- la liquidité actuelle du marché dans la zone TIGF est insuffisante pour permettre un approvisionnement de la totalité des besoins du GRT à un prix du gaz pertinent, compte tenu du faible nombre de transactions observées au PEG TIGF et des faibles quantités échangées, ainsi que du poids prédominant de certains expéditeurs dans la zone ;
- TIGF souhaite, compte tenu de l'ampleur des évolutions qui ont eu lieu en son sein depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (en termes d'organisation et de périmètre d'activité), disposer d'une période suffisante pour stabiliser son organisation et ses systèmes d'information.

Par ailleurs, le bilan du dispositif d'équilibrage actuel dans la zone TIGF montre que le SEJ permet aux expéditeurs de couvrir par leurs propres moyens (sans réservation additionnelle de capacités de stockage par TIGF ou par les expéditeurs), une part très importante de leurs déséquilibres.

Pour ces différentes raisons, TIGF n'envisage pas à court terme d'évoluer, même progressivement, vers le système d'équilibrage cible. TIGF est néanmoins prêt à utiliser un prix de référence autre que Zeebrugge pour solder les déséquilibres des expéditeurs, si un prix d'équilibrage en France robuste se dégage.

Dès lors qu'il existera un prix de marché dans la zone TIGF reflétant une concurrence suffisante, TIGF est prêt à mettre en place le système d'équilibrage cible.

En outre, TIGF considère que l'attractivité de son PEG réside essentiellement dans l'existence de capacités de stockage importantes dans sa zone, pouvant être utilisées par les expéditeurs à des fins de modulation hors de la zone TIGF. Par conséquent, TIGF a l'intention de contribuer à l'augmentation de la liquidité du marché dans sa zone et à la dynamisation des échanges par l'augmentation des capacités commercialisables fermes et interruptibles aux points d'interconnexion avec les réseaux de transport adjacents (français et espagnols).

A cet effet, TIGF va développer les capacités commercialisables aux points d'interconnexion Bariatou et Hérault, notamment grâce au projet de renforcement de l'artère de Guyenne, et étudie, conjointement avec les opérateurs espagnols, les possibilités de développement à court, moyen et long terme des capacités de transport aux points d'interconnexion avec l'Espagne.

Enfin, dans le but de contribuer à augmenter les échanges par une meilleure visibilité pour les expéditeurs, TIGF est prêt à étudier la publication à destination du marché d'informations complémentaires ainsi que la mise en place d'outils permettant de faciliter la confrontation en infra-journalier et day-ahead entre l'offre et la demande de gaz.

La CRE invite toutes les parties intéressées à adresser leur contribution, **au plus tard le 6 juin 2006** :

- sur le site Internet de la CRE, sous la rubrique « Consultations publiques », en utilisant la fonction « Contribuer » (possibilité de transmettre un document électronique) ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : com@cre.fr ;
- par courrier postal à : 2, rue du Quatre Septembre - 75084 Paris Cedex 02 – France ;
- en rencontrant les services de la Commission, en s'adressant à la Direction des réseaux et Infrastructures de gaz (téléphone : 01 44 50 41 72),
- ou en demandant à être entendues par la Commission.

La synthèse des contributions à cette consultation sera rendue publique par la Commission, sous réserve des secrets protégés par la loi. A la demande des personnes consultées, la confidentialité de leur contribution et/ou l'anonymat de celle-ci seront garantis.

A titre indicatif, quelques questions sont énumérées ci-après :

#### **Questions générales :**

**Question 1 :** *Quel est votre retour d'expérience sur le système d'équilibrage en vigueur sur les réseaux de GRTgaz et de TIGF, et, le cas échéant, sur ceux en vigueur à l'étranger ?*

**Question 2 :** *Que pensez-vous des principes cibles d'un nouveau système d'équilibrage fondé sur une logique de marché ?*

**Question 3 :** *Etes-vous favorable à la mise en œuvre progressive du nouveau système d'équilibrage, prenant en compte le développement du marché français, ou bien pensez-vous nécessaire d'attendre que le marché français soit suffisamment liquide pour permettre la mise en œuvre du nouveau système dans son intégralité, sans période de transition ?*

**Question 4 :** *Pensez-vous nécessaire que la concertation avec les acteurs du marché soit commune pour les deux GRT, ou bien peut-elle être spécifique à chaque GRT ?*

**Question 5 :** *Estimez-vous gênant pour le marché français d'avoir une évolution différenciée du système d'équilibrage sur le réseau de GRTgaz et celui de TIGF ?*

#### **Questions sur la proposition de mise en œuvre de GRTgaz décrite en annexe :**

**Question 6 :** *Que pensez-vous de la méthode proposée par GRTgaz pour faire évoluer le système d'équilibrage sur son réseau ?*

**Question 7 :** *Que pensez-vous de la réduction de la tolérance standard pour les gros expéditeurs proposée par GRTgaz ?*

**Question 8 :** *Etes-vous favorable à la création par GRTgaz d'une nouvelle offre optionnelle d'extension de la tolérance de déséquilibre journalier, en remplacement de l'offre SEJ de Gaz de France DGI, afin de regrouper les différents outils de flexibilité dans l'offre de GRTgaz ? Estimez-vous opportun de mettre en place ce regroupement dès la phase d'expérimentation, en juillet 2006 ?*

**Question 9 :** *Que pensez-vous de la variation des limites des plages de la tolérance optionnelle en fonction de la température ? Que pensez-vous des températures seuil proposées par GRTgaz ?*

**Question 10 :** *Que pensez-vous des modalités d'intervention sur le marché proposées par GRTgaz ?*

*Que pensez-vous des règles pour la définition du prix journalier de marché d'équilibrage proposées par GRTgaz ?*

**Question 11 :** *Le calage initial de la valeur du facteur  $x$ , déterminant la part des déséquilibres sourcés et facturés sur le marché, vous semble-t-il pertinent ? Estimez-vous nécessaire, qu'au démarrage, la valeur de ce facteur  $x$  soit différente entre les zones d'équilibrage Nord et Sud ?*

**Question 12 :** *Que pensez-vous des propositions de GRTgaz pour simplifier la gestion des comptes d'écarts cumulés, dans la phase transitoire ? En particulier, vous semble-t-il préférable de solder les écarts entre allocations provisoires  $J+1$  et allocations définitives  $M+1$  par des achats/ventes au prix de marché journalier, ou de les reporter sur le compte d'écart cumulé du mois  $M+2$  ?*

**Question 13 :** *Que pensez-vous des informations que GRTgaz propose de mettre à disposition du marché ? Ces informations vous semblent-elles suffisantes pour la phase de démarrage ? Quels seraient les besoins complémentaires, dans une phase ultérieure ?*

**Question 14 :** *Etes-vous favorable à l'expérimentation proposée par GRTgaz, entre juillet et décembre 2006, de certains principes du nouveau système d'équilibrage, dans le cadre des règles d'équilibrage en vigueur ?*

#### **Questions sur la position de TIGF :**

**Question 15 :** *Partagez-vous l'analyse de TIGF sur la situation du marché dans la zone TIGF ?*

**Question 16 :** *Que pensez-vous de la proposition de TIGF d'attendre l'émergence d'un marché suffisamment liquide dans le Sud-Ouest avant de faire évoluer son système d'équilibrage ?*

**Question 17 :** *Que pensez-vous des propositions de TIGF pour contribuer à augmenter la liquidité sur le PEG TIGF ?*

*Avez-vous toute autre remarque ou proposition sur le système d'équilibrage en vigueur, le système cible et les propositions de mise en œuvre des deux GRT ?*

## ANNEXE

### Proposition détaillée d'évolution des règles d'équilibrage de GRTgaz

Afin de tenir compte du développement actuel du marché français, qui est encore dans une phase d'émergence, GRTgaz souhaite développer le volume de ses interventions sur le marché en fonction du rythme de développement de la liquidité sur le marché français. Pour ce faire, GRTgaz propose de procéder en deux phases, détaillées en annexe du présent document :

- une phase d'expérimentation de certains principes du nouveau système d'équilibrage, entre juillet et décembre 2006, dans le cadre des règles d'équilibrage actuelles ;
- une phase de transition entre le système actuel et le système cible, entre 2007 et 2009, dans le cadre des nouvelles règles d'équilibrage approuvées par la CRE.

#### I - Mise en place progressive du système cible entre 2007 et 2009

##### *1 Evolution de la tolérance de déséquilibre journalier*

Deux évolutions sont prévues pour les tolérances de déséquilibre journalier, par rapport au système actuel, d'une part, la réduction de la tolérance de déséquilibre journalier et de la tolérance de déséquilibre cumulé pour les plus gros expéditeurs, et, d'autre part, l'introduction d'une nouvelle option d'extension de la tolérance journalière, qui viendra se substituer à l'offre SEJ de Gaz de France DGI.

Dans le nouveau système d'équilibrage, pour chaque zone d'équilibrage et, dans la zone Nord de GRTgaz, pour chaque qualité de gaz, chaque expéditeur bénéficiera d'une plage de tolérance journalière standard, incluse dans les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de :

- $\pm 20$  % du total des capacités journalières de livraison souscrites par l'expéditeur à des points de livraison rattachés à la zone d'équilibrage considérée, dans la tranche de 0 à 1 GWh/jour ;
- $\pm 5$  % pour la part de ce total comprise entre 1 GWh/jour et 100 GWh/jour ;
- $\pm 2$  % ou  $\pm 3$  % pour la part de ce total au-delà de 100 GWh/jour.

En complément de cette tolérance de déséquilibre journalier standard, pour chaque zone d'équilibrage et, dans la zone Nord de GRTgaz, pour chaque qualité de gaz, chaque expéditeur pourra également souscrire une option d'extension de tolérance de déséquilibre journalier payante, qui permettra d'étendre de  $\pm 5$  % les limites de sa tolérance standard. La tolérance de déséquilibre journalier totale (offre standard complétée de l'option) pourra ainsi atteindre jusqu'à :

- $\pm 25$  % du total des capacités journalières de livraison souscrites par l'expéditeur à des points de livraison rattachés à la zone d'équilibrage considérée, dans la tranche de 0 à 1 GWh/jour ;
- $\pm 10$  % pour la part de ce total comprise entre 1 GWh/jour et 100 GWh/jour ;
- $\pm 7$  ou  $\pm 8$  % pour la part de ce total au-delà de 100 GWh/jour.

La souscription de cette option d'extension de tolérance sera disponible sur une base annuelle, à un coût qui sera déterminé par la CRE.

Par ailleurs, la mise en oeuvre de cette option d'extension de tolérance journalière sera concomitante avec le retrait de l'offre SEJ par Gaz de France DGI.

## 2 Adaptation de la tolérance optionnelle de déséquilibre journalier les jours froids

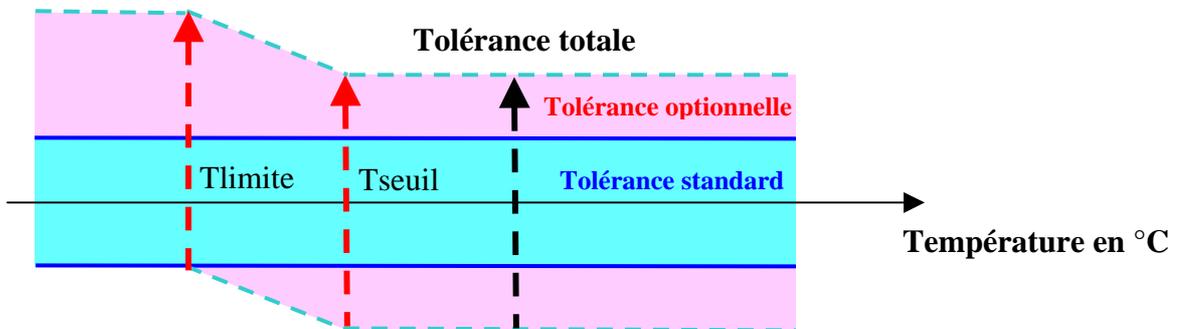
Pour tenir compte des contraintes physiques sur les infrastructures gazières en cas de période froide, les limites inférieures et supérieures de la tolérance optionnelle de déséquilibre journalier seront calculées en fonction de la température moyenne de la journée, selon les principes en vigueur pour l'offre SEJ actuelle.

Par ailleurs, une température limite et une température seuil seront définies pour chaque zone d'équilibrage.

Dans une zone d'équilibrage, lorsque la température moyenne journalière sera comprise entre la température seuil et la température limite de cette zone, les limites supérieure et inférieure de la tolérance journalière totale évolueront linéairement, pour atteindre, les jours où la température moyenne journalière sera égale à la température limite :

- pour la limite supérieure de la tolérance de déséquilibre journalier : + (tolérance standard + 2 \* tolérance optionnelle) ;
- pour la limite inférieure de la tolérance de déséquilibre journalier : - (tolérance standard).

Cette évolution en fonction de la température peut être illustrée de la manière suivante :



GRTgaz envisage de retenir les températures seuil correspondant aux températures efficaces précisées ci-dessous, pour chacune des zones d'équilibrage. La température Tlimite, pour chaque zone d'équilibrage, serait définie de la manière suivante :  $T_{limite} = T_{seuil} - 4^{\circ}\text{C}$ .

	Tseuil
Zone Nord, qualité H	-2,4 °C
Zone Nord, qualité B	-4,0 °C
Zone Est	-6,3 °C
Zone Ouest	-1,2 °C
Zone Sud	-3,7°C

Ces températures seuil correspondent aux températures les plus froides rencontrées un hiver sur deux (risque 50 %).

Par ailleurs, GRTgaz prévoit de mettre à disposition de chaque expéditeur, chaque jour, une prévision des limites inférieure et supérieure de la tolérance de déséquilibre journalier pour chaque zone d'équilibrage, pour le lendemain. Ces limites de tolérance seront calculées en fonction de la température moyenne prévue par Météo France pour le lendemain.

### 3 Traitement des déséquilibres journaliers

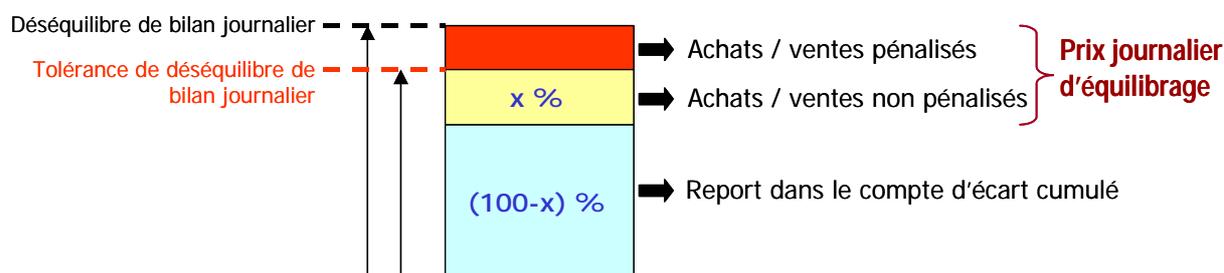
Pour chaque expéditeur, chaque jour, pour chaque zone d'équilibrage et, dans la zone Nord de GRTgaz, pour chaque qualité de gaz, le déséquilibre journalier restera calculé comme étant la différence entre la somme des quantités enlevées aux points d'entrée de la zone d'équilibrage (y compris les liaisons avec d'autres zones, et le point d'échange gaz de la zone) et la somme des quantités livrées sur les points de sortie rattachés à la zone (y compris les liaisons vers d'autres zones et le point d'échange gaz).

Pour chaque zone d'équilibrage, lorsque le déséquilibre de bilan journalier de l'expéditeur dépasse la tolérance de déséquilibre journalier, l'expéditeur doit acheter ou vendre à GRTgaz, selon le sens de son déséquilibre (excédent ou déficit), les quantités en dépassement de la tolérance au prix de marché d'équilibrage journalier pénalisé.

Pour chaque zone d'équilibrage, le déséquilibre de bilan journalier de l'expéditeur à l'intérieur des limites de tolérance de déséquilibre journalier, sera traité de la façon suivante :

- une partie,  $x\%$ , sera achetée ou vendue, selon le sens du déséquilibre de bilan journalier, par l'expéditeur au GRT, au prix de marché d'équilibrage journalier ;
- le complément,  $(100-x)\%$ , du déséquilibre de bilan journalier de chaque expéditeur sera comptabilisé, chaque jour, dans un compte de déséquilibre de bilan cumulé attaché à la zone d'équilibrage. Pour chaque zone d'équilibrage, le déséquilibre de bilan cumulé maximal autorisé sera fixé à 5 fois le mouvement maximum journalier du compte de bilan cumulé, soit  $5 * (100-x)\% * \text{tolérance journalière de la zone}$ .

Le traitement du déséquilibre de bilan journalier peut être illustré de la manière suivante :



La valeur du facteur  $x$  est destinée à évoluer au cours de la période de transition, pour atteindre 100 % en cible. Au démarrage, il est probable que la valeur de départ de  $x$  sera située entre 15 % et 25 %.

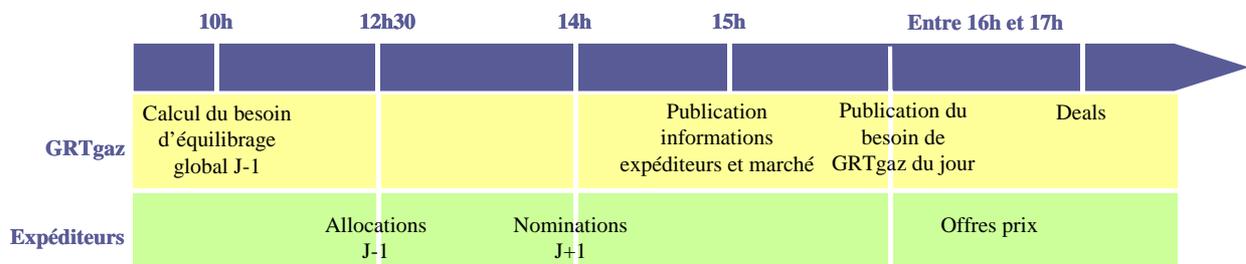
#### 4 Définition du prix de règlement des déséquilibres

Dans le cadre du nouveau système d'équilibrage, il est prévu que GRTgaz achète ou vende, chaque jour, sur le marché infra-journalier, le gaz nécessaire pour assurer l'équilibrage physique du réseau. Ce besoin d'équilibrage physique, pour un jour donné, correspond au cumul des besoins d'équilibrage des expéditeurs.

Afin de tenir compte du développement actuel du marché français, il est prévu dans un premier temps :

- de limiter les achats / ventes de GRTgaz à une fraction  $x$  % de ses besoins en gaz pour assurer l'équilibrage physique du réseau. Cette part sera comparable à la valeur du facteur  $x$  et augmentera au même rythme que ce dernier ;
- de limiter les transactions de GRTgaz à des échéances day-ahead, dans la mesure où la liquidité du marché infra-journalier est encore insuffisante. Ces transactions permettront de couvrir une partie des déséquilibres de la journée en cours et de la journée précédente.

Le processus quotidien d'intervention de GRTgaz sur le marché pourrait être schématisé de la manière suivante :



Le prix de marché journalier utilisé pour solder les déséquilibres journaliers des expéditeurs sera déterminé par zone d'équilibrage, selon les règles suivantes :

- il sera basé sur un prix de marché journalier pour la zone Nord, résultant des achats / ventes de GRTgaz dans cette zone, prix auquel sera ajouté un facteur additionnel représentatif du transport ou de la conversion, pour les zones d'équilibrages Nord (B), Est et Ouest ;
- il sera basé sur un prix de marché journalier pour la zone Sud, résultant des achats / ventes de GRTgaz dans cette zone.

Pour les zones Nord et Sud, et pour chaque jour, le prix de marché journalier sera égal à la moyenne pondérée du prix des transactions d'équilibrage effectuées par le GRT au cours de la journée, à condition que ces transactions aient été réalisées parmi un panel d'offres reçues par le GRT contenant au moins trois offres émanant de trois contre-parties différentes.

Un facteur additionnel  $k$  en euros/MWh, sera appliqué au prix facturé aux expéditeurs en déséquilibre dans le même sens que le déséquilibre global du réseau. Le facteur  $k$  pourrait être de l'ordre de 0,5 euros/MWh.

Le prix d'équilibrage appliqué aux expéditeurs pourrait être constitué de la manière suivante :

	<b>Réseau en excès de gaz</b>	<b>Réseau en déficit de gaz</b>
	<b>GRTgaz vend sur le marché à Pv (euros/MWh)</b>	<b>GRTgaz achète sur le marché à Pa (euros/MWh)</b>
<b>Expéditeur en excès :</b> GRTgaz achète à l'expéditeur à	Pv - k	Pa
<b>Expéditeur en déficit :</b> GRTgaz vend à l'expéditeur à	Pv	Pa + k

Chaque jour où le GRT aura reçu moins de trois offres lui permettant de couvrir son besoin d'équilibrage, le prix de marché journalier sera basé sur le prix day-ahead PEG français, tel que publié par European Argus, auquel sera appliqué un correctif de  $\pm 10\%$ .

Pour chaque zone d'équilibrage, le prix journalier pénalisé, utilisé dans les cas de dépassement de tolérance journalière et dans les cas de dépassement de tolérance cumulée, sera calculé à partir du prix de marché journalier, pénalisé de  $\pm 50\%$ .

Comme aujourd'hui, le fonctionnement de ce système sera neutre financièrement pour GRTgaz. Les éventuelles recettes générées par le coefficient k et par les pénalités seront comptabilisées et restituées aux utilisateurs du réseau de GRTgaz.

### *5 Amélioration du pilotage des déséquilibres par les expéditeurs*

Pour améliorer le pilotage de l'équilibrage par les expéditeurs, GRTgaz propose d'une part de simplifier le fonctionnement et la gestion de l'écart de bilan cumulé, et, d'autre part, de publier un certain nombre d'informations journalières à destination du marché.

Pour faciliter la gestion des comptes d'écart cumulés, les expéditeurs auront la possibilité de nommer sur ces comptes, afin de les résorber et de les ramener vers zéro.

Par ailleurs, les quantités allouées pour un jour J et une zone d'équilibrage sur le compte d'écart cumulé correspondant et publiées en J+1 ne seront plus modifiées. A la fin de chaque mois, lorsque les valeurs de déséquilibres journaliers seront connues de façon définitive pour chaque jour, la différence entre les quantités allouées dans chaque compte d'écart cumulé en J+1 et les quantités définitives qui auraient dû être allouées sera traitée de façon indépendante, selon une méthode qui reste à définir et qui consistera, pour chaque jour et pour chaque zone d'équilibrage en un achat ou une vente des quantités correspondantes, au prix de marché journalier, ou bien en un report de cette différence sur le compte d'écart cumulé du mois suivant (M+2).

GRTgaz a également l'intention de publier chaque jour, dès juillet 2006, des informations journalières reprenant a minima les points suivants, pour chaque zone d'équilibrage :

- la consommation journalière globale de la zone pour le jour J-1 ;
- la prévision de consommation journalière globale calculée par GRTgaz pour la zone, pour les jours J et J+1 ;
- les quantités journalières réalisées pour le jour J-1 à chaque point d'interconnexion, en entrée ou en sortie du réseau de GRTgaz, rattaché à la zone ;
- les quantités journalières totales échangées sur chaque PEG pour le jour J-1.

## II - Expérimentation entre juillet et décembre 2006

GRTgaz souhaite mettre en place une phase d'expérimentation du nouveau système d'équilibrage décrit ci-dessus, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006, dans le cadre des règles d'équilibrage actuelles.

Dans ce contexte, cette expérimentation porterait sur les points suivants :

- GRTgaz commencera à réaliser des transactions sur le marché français, afin d'acheter ou vendre chaque jour, sur une échéance day-ahead, une partie du gaz nécessaire à l'équilibre physique du réseau. Dans le même temps, GRTgaz diffusera des informations sur ces transactions. Ces informations préciseront a minima, pour chaque jour et pour les zones d'équilibrage Nord et Sud, le prix moyen de transaction, les quantités journalières achetées ou vendues, ainsi que le nombre d'offres reçues par GRTgaz ;
- GRTgaz ajoutera à son offre une option d'extension de tolérance en substitution de l'offre SEJ de Gaz de France DGI, qui permettra à chaque expéditeur de disposer d'une tolérance journalière totale (tolérance standard, complétée de la tolérance optionnelle), pour chaque zone d'équilibrage, pouvant atteindre un maximum de :
  - $\pm 25\%$  de la capacité de livraison journalière souscrite, jusqu'à 1 GWh/jour
  - $\pm 10\%$  de la capacité de livraison journalière souscrite au-delà de 1 GWh/jour

La souscription de cette option d'extension de tolérance sera disponible à un coût identique à celui de l'offre SEJ proposée actuellement par Gaz de France DGI, soit 15 euros/MWh/jour/an.

Pendant cette période, les règles en vigueur relatives à l'équilibrage continueront de s'appliquer. La facturation des déséquilibres des expéditeurs pourrait, toutefois, être réalisée au meilleur prix entre Zeebrugge et le prix journalier d'équilibrage résultant des transactions de GRTgaz.